

## 13. Annexe 3 : Service de partage d'alvéoles

met à la disposition des opérateurs de réseaux publics de télécommunications détenant une licence accordée par l'Etat Tunisien un service de partage de ses alvéoles en particulier dans l'objectif de faciliter le développement du très haut débit en Tunisie. Ce service permet aux opérateurs de déployer leurs propres câbles.

Le partage d'alvéole fera l'objet d'une Convention de partage d'alvéole entre \_\_\_\_\_ et l'Opérateur demandeur.

### 13.1 Définitions

**Adduction d'immeuble** : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

**Alvéole** : toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

**Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille »)** : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

**Fourreau** : toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

**Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

**Equipement** : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Installations** : les alvéoles, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

**Jours ouverts** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 17h.

**Masque (d'une chambre)** : ensemble physique groupé de sections d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

**Manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

**Parcours** : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'Opérateur sur la zone considérée.

**Plan itinéraire** : plan des installations de \_\_\_\_\_ constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres d'alvéoles existants et leurs diamètres.

**Plan de masque** : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des alvéoles libres, occupés, réservés ou inutilisables.



### 13.2 Accès et utilisation des installations

met à disposition de l'Opérateur un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, autorisations d'études, autorisations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

En cas de commandes multiples, traite les demandes par ordre d'arrivée.

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations. Ces règles visent à optimiser l'occupation des alvéoles existants tout en évitant leur saturation.

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un alvéole occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée.

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par , y compris dans le cas de chambres partiellement recouvertes (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. répondra dans un délai de trois (3) jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de Tunisiana.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe et transmet une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de .

### 13.3 Information préalable

La documentation est fournie, lorsqu'elle est disponible, en l'état à l'Opérateur. La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les alvéoles de .

Deux types de documents peuvent être fournis :

- Des plans itinéraires
- Des plans des masques, lorsqu'ils existent.



### 13.4 Etudes préalables

Une fois la documentation préalable fournie par \_\_\_\_\_, l'Opérateur lui soumet une demande d'autorisation d'étude qui précise le parcours souhaité, les besoins de l'Opérateur, ainsi que les types et caractéristiques des équipements qu'il souhaite installer.

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de \_\_\_\_\_, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à \_\_\_\_\_ le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. \_\_\_\_\_ répond dans un délai de trois (3) jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. \_\_\_\_\_ se réserve le droit d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations dans le périmètre du parcours souhaité.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les alvéoles libres en indiquant les alvéoles souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si \_\_\_\_\_ a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par \_\_\_\_\_.

Pour valider la disponibilité de l'alvéole souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans l'alvéole à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans l'alvéole.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de Tunisiana.

### 13.5 L'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par \_\_\_\_\_ et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par \_\_\_\_\_, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire
- Des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des alvéoles libres
- Un fichier décrivant les travaux projetés
- Une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

\_\_\_\_\_ accuse réception de la demande d'autorisation de travaux dans un délai d'une (1) semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux (2) semaines, autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.



Le dossier d'autorisation de travaux doit être accompagné de la commande d'accès aux Installations.

### **13.6 La réalisation des travaux**

Au préalable, l'Opérateur informe \_\_\_\_\_ de la date prévue pour le commencement des travaux. \_\_\_\_\_ devra répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si, sur le terrain, l'occupation des alvéoles réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un alvéole s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise \_\_\_\_\_ et précise les raisons pour lesquelles l'alvéole n'est pas utilisable. Si \_\_\_\_\_ ne peut remettre l'alvéole dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte l'alvéole inutilisable comme un alvéole occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois après l'envoi de l'autorisation par \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_ se réserve le droit de réaliser des contrôles à tout moment lors des interventions de l'Opérateur ou celles de sous-traitants déclarés sur les installations de Tunisiens.

### **13.7 Dossier de fin de travaux**

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- un fichier décrivant les ressources utilisées
- des photographies des masques traversés et le relevé des alvéoles
- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par \_\_\_\_\_ et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

Ce dossier doit être envoyé à \_\_\_\_\_ sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ce délai par l'Opérateur, tout envoi par \_\_\_\_\_ de documentation préalable et de confirmation de commande d'accès aux installations sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à \_\_\_\_\_ et jusqu'à réception du dossier.





Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

### **13.8.2 Dispositions applicables à**

assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

En cas d'avarie constatée par sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

### **13.9 Tarifs**

